

que pour les autres argents qui sont déposés entre ses mains en vertu de sa charge ; et toutes personnes ou personnes qui auront en leur possession une fausse romaine ou autre fausse machine à peser ou qui ne se trouvera pas conforme à l'étalon, ou qui négligeront ou refuseront de produire pour les faire examiner, quand elles en seront requises, tous poids, mesures, romaines ou autres machines à peser qui se trouveront en leur possession, ou qui autrement empêcheront qu'ils soient examinés ou s'y opposeront, encourront une semblable pénalité qui sera recouvrée et employée comme susdit : pourvu toujours, que la dite pénalité ne pourra être prélevée dans aucun district, division ou localité, avant qu'il ne se soit écoulé au moins trois mois depuis la réception de l'étalon des poids et mesures par l'inspecteur nommé pour tel endroit conformément à la loi.

Proviso.

Pénalité qu'encourra l'inspecteur qui estampera les poids et mesures sans les avoir examinés.

VI. Et qu'il soit statué, que si un inspecteur estampe ou marque quelques poids ou mesures sans les avoir auparavant comparés et vérifiés avec et par le moyen de l'étalon des poids et mesures prescrit par la loi à cet effet, ou ne remplit pas ou remplit mal les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, encourra, s'il est trouvé coupable, une pénalité qui n'excèdera point cinq louis qui sera recouvrée et employée comme susdit.

Honoraire de l'inspecteur.

VII. Et qu'il soit statué, que tout tel inspecteur aura droit d'exiger et recevoir six deniers et pas plus pour chaque poids ou mesure qu'il estampera ou marquera.

Sect. 7 de la 4^e Geo. 4, ch. 16 remise en vigueur.

VIII. Et qu'il soit statué, que la septième section de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné sera et elle est par le présent remise en vigueur, et demeurera en vigueur tout de même que si elles se trouvaient répétée et insérée dans le présent acte.